

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (des 28 janvier et 9 février 1937), p. 21. — **II.** Ordonnance portant exécution et complément de la loi relative à la protection des armoiries de la Confédération suisse (du 29 décembre 1936), p. 21. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des marques par rapport aux Pays-Bas (n° 12, de 1937), p. 22. — **DANEMARK.** Avis concernant les demandes de brevets, etc. (du 26 septembre 1936), p. 22. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté fixant le tarif de l'Office pour la protection de la propriété industrielle (n° 287/LR., du 19 décembre 1936), p. 24. — **GUATÉMALA.** Ordonnance complétant la loi sur les marques et le nom commercial (n° 1847, du 10 juillet 1936), p. 25. — **ITALIE.** Décrets royaux concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (nos 6 et 7, du 2 janvier 1937), p. 25. — **LUXEMBOURG. I et II.** Arrêtés concernant la protection du Champagne et du Roquefort (du 28 décembre 1936), p. 25. — **SUISSE.** Loi fédérale revisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (du 18 décembre 1936), *dispositions concernant le registre du commerce et les raisons de commerce*, p. 26. — **URUGUAY.** Décret modifiant les conditions relatives à la concession de privilèges industriels (du 25 septembre 1936), p. 28. — **YOUgoslavie.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (du 1^{er} février 1937), p. 28.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des

lois des 1^{er} août 1905 et 2 juillet 1935, concernant la répression des fraudes dans la vente des marchandises et l'assainissement du marché du lait (du 20 octobre 1936); **II.** Décrets portant définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins (du 8 décembre 1936), p. 28.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la cession des marques, p. 28.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). I. Interprétation de la loi française du 26 juin 1920 au regard de l'Arrangement de Madrid (marques). II. Pouvoir des tribunaux français d'ordonner la radiation de marques internationales, p. 31.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques. Nouveauté. Conditions, p. 35. — **FRANCE.** Nom commercial. Enseigne. Usurpation. Confusion possible. Concurrence déloyale, p. 35. — **ITALIE.** Marques et nom commercial. Loi spéciale. Protection limitée aux marques figuratives. Marques verbales. Susceptibilité d'enregistrement. Aspect figuratif. Imitation des mots. Violation de marque? Non, mais abus de nom commercial. Collision de noms. Adjonctions nécessaires, p. 35. — **NORVÈGE.** Marques. Cession liée à celle de l'entreprise. Interprétation, p. 35.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau des brevets, p. 35.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Bureau voor Technische Adviezen; R. Busse; L. Friebel et O. Pulitzer; G. Klauer et P. Möhring; W. Pinxger et K. Schrater), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À CINQ EXPOSITIONS (Des 28 janvier et 9 et 20 février 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Jedermann und der Verkehr*», qui aura lieu à Halle a./S. du 30 janvier au 21 février 1937.

Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition des appareils et instruments

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

de médecine (*medizinisch-technischer Geräte und Instrumente*), qui aura lieu à Wiesbaden du 14 au 20 mars 1937; la VIII^e exposition des appareils chimiques (*chemisches Apparatewesen*), qui aura lieu à Francfort-sur-le-Mein du 2 au 11 juillet 1937; la foire de Breslau, qui aura lieu du 5 au 9 mai 1937, et comprendra un marché des machines agricoles, et la grande exposition du sport nautique (*Grosse Wassersport-Ausstellung, Berlin 1937*), qui aura lieu à Berlin du 20 au 29 mars 1937.

II

ORDONNANCE

PORTANT EXÉCUTION ET COMPLÉMENT DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

(Du 29 décembre 1936.)⁽¹⁾

Aux termes du § 3 de la loi du 27 mars 1935, concernant la protection des ar-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 28 janvier 1937, p. 2.

moiries de la Confédération suisse⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Une croix blanche dressée, aux branches égales et aux lignes droites, sur fond vert, ne constitue pas une imitation des armoiries suisses de nature à provoquer des confusions (§ 1^{er}, al. 2, de ladite loi).

§ 2. — (1) L'emblème décrit dans le § 1^{er} est mis à la libre disposition du public.

(2) Aucune revendication fondée sur des droits acquis par rapport à une marque ou à un conditionnement ne peut être opposée à l'emploi dudit emblème antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(3) Aucune marque contenant l'emblème précité ou une imitation susceptible de créer une confusion ne pourra à l'avenir être inscrite au registre des marques.

(4) Si la disposition de l'alinéa (3) entraîne le rejet d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 125.

déposée avant l'expiration des dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les taxes versées seront remboursées. Aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé par rapport aux présentes dispositions.

§ 3. — Le Ministre de l'Économie ou l'autorité désignée par lui pourront proroger exceptionnellement, dans des cas spécialement motivés, le délai utile pour épuiser le stock des marques et des conditionnements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans dépasser, toutefois, la date du 31 décembre 1937.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES PAR RAPPORT
AUX PAYS-BAS

(N° 12, de 1937.)⁽¹⁾

(1) Aux termes du § 32, al. 5, de la loi sur les marques n° 130, de 1935⁽²⁾, il est annoncé que les marques autrichiennes enregistrées aux Pays-Bas jouissent de la protection dans ce pays indépendamment de leur enregistrement en Autriche et que, partant, l'Administration néerlandaise n'exige pas, lors du dépôt ou du renouvellement de ces marques, la preuve de leur protection en Autriche. Dans ces conditions, les marques néerlandaises enregistrées en Autriche (§ 32, al. 1, de la loi) y sont protégées indépendamment de leur enregistrement aux Pays-Bas et l'Administration autrichienne n'exige pas, lors du dépôt et du renouvellement de ces marques, la preuve de leur protection aux Pays-Bas.

(2) Le présent avis est applicable aussi aux marques néerlandaises enregistrées en Autriche avant sa publication et encore en vigueur à la date de sa publication.

DANEMARK

AVIS

concernant

LES DEMANDES DE BREVET, ETC.

(Du 26 septembre 1936.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Toutes communications adressées à la Commission des

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 5, du 23 janvier 1937, p. 202.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration danoise. Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles.

brevets ou à la section des brevets du Bureau (*Direktoratet*) des brevets et des marques doivent être rédigées en danois. Les autres documents écrits annexés à ces communications et non rédigés en langue danoise devront, si la Commission l'exige, être accompagnés d'une traduction en danois, dont l'exactitude sera certifiée par un traducteur officiellement autorisé pour la langue en question.

On emploiera pour les demandes, descriptions et autres documents écrits du papier blanc, fort et non transparent du format de 29,7 sur 21 cm. par demi-feuille. Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières.

Tous les documents doivent être très lisibles et exécutés en couleur foncée. Si les documents sont écrits à la machine, chaque lettre devra être nette et il devra y avoir un espace convenable tant entre les diverses lettres qu'entre les mots et les lignes.

Les demandes, descriptions, dessins, oppositions et toutes autres communications dont un tiers doit éventuellement pouvoir prendre connaissance doivent être déposés en double exemplaire. Il en est de même des exemplaires modifiés de documents déposés à une date antérieure.

Tous les envois adressés au Bureau des brevets doivent être affranchis.

ART. 2. — Les demandes de brevet doivent être exécutées sur les formulaires prescrits. Elles doivent contenir :

- a) le nom, la profession et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, du déposant;
- b) le nom, la profession et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, de l'inventeur;
- c) si le déposant est représenté par un mandataire : le nom, la profession et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, du mandataire;
- d) l'objet de l'invention, tel que le déposant désire qu'il soit indiqué dans le brevet. Cette indication doit comprendre une désignation courte et objective de l'invention. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises dans les demandes, non plus que les explications détaillées concernant l'objet de l'invention, lesquelles doivent être contenues dans la description jointe à la demande;
- e) si l'on demande l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de

priorité en matière de brevets⁽¹⁾, l'indication du moment de l'introduction de l'invention dans l'exposition en question, ou du moment et du lieu du dépôt de la première demande de brevet ou de modèle d'utilité faite pour la même invention, par le déposant ou par son ayant cause, dans un autre pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. En outre, il faut indiquer s'il a été déposé dans les pays visés d'autres demandes pour lesquelles le droit de priorité basé sur l'exhibition à une exposition internationale est revendiqué à partir d'un jour précédant la date de la première demande, et, en cas affirmatif, le terme le plus reculé à partir duquel le droit de priorité est revendiqué pour ces demandes;

- f) si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de la demande, conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 2, de la loi sur les brevets⁽²⁾, la durée pour laquelle l'ajournement est désiré;
- g) si la demande concerne un brevet additionnel ou un brevet dépendant : l'indication du brevet principal auquel il se rapporte, ou, si ce brevet n'a pas encore été délivré, le numéro d'ordre de la demande du brevet principal et la date du dépôt;
- h) la liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre à la suite;
- i) l'indication que la taxe prescrite de 50 couronnes est jointe à la demande, ou une requête tendant à la remise de cette taxe;
- j) la signature du déposant ou de son mandataire.

ART. 3. — Aux demandes doivent être joints :

- a) une description de l'invention en double exemplaire (voir art. 4);
- b) si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description : un dessin (voir art. 5), également en double exemplaire, et, le cas échéant, des modèles, des échantillons, etc. (voir art. 6). Le dessin doit être accompagné d'une liste énumérant, dans l'ordre, tous les signes (lettres ou chiffres) qui se trouvent sur le dessin, et indiquant les dénominations employées dans la description et dans les revendications pour les objets correspondants;

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1937, p. 13.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1936, p. 197.

c) si le déposant est représenté par un mandataire : le pouvoir nécessaire en faveur de ce dernier. Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit se faire représenter par un mandataire qui y réside, lequel doit être autorisé à représenter l'intéressé tant dans les affaires relatives au dépôt que dans celles concernant le brevet une fois délivré et, en particulier, à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu de la loi sur les brevets. La déclaration y relative du déposant doit être suivie d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir (voir art. 7);

d) si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur : les preuves nécessaires que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Les documents dont il s'agit doivent, s'ils sont rédigés dans ce pays, être signés en présence d'un notaire public ou de deux témoins dont la profession et le domicile seront indiqués. S'ils sont rédigés à l'étranger, ils doivent être signés en présence d'un consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un consul danois. Si l'inventeur désire que son nom soit mentionné dans le brevet, une demande à cet effet, signée par l'inventeur, doit être présentée au plus tard deux semaines avant la publication prévue dans l'article 16 de la loi sur les brevets;

e) si le déposant désire se prévaloir du droit de priorité découlant de l'exhibition à une exposition internationale, conformément à la disposition de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 26 septembre 1936 : une déclaration d'une autorité compétente de l'État en question, portant que cette exposition est officiellement reconnue, et une déclaration légalisée de la direction de l'exposition, portant que l'invention a été introduite pour la première fois dans l'exposition au moment visé. Si le déposant désire se prévaloir, conformément à la disposition de l'article 2 de ladite ordonnance, du droit de priorité découlant du dépôt de la première demande de brevet dans un autre pays de l'Union : une attestation délivrée par l'autorité compétente, certifiant que les indications fournies au sujet de la date du dépôt de ladite demande sont exactes. Cette attestation doit être accompagnée d'une copie, attestée par la même autorité, de la

demande en question et de la description y relative;

f) la taxe prescrite de 50 couronnes ou, si le déposant demande la remise de cette taxe, une attestation par laquelle le bureau des contributions local indique les chiffres des impôts sur la fortune et sur les recettes, et une déclaration indiquant si le déposant est marié et s'il a des enfants non pourvus, et au cas affirmatif, le nombre de ceux-ci.

ART. 4. — La description doit être assez claire et complète pour que des experts puissent, à son aide, exécuter ou employer l'invention, et elle doit contenir l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention et de ce qu'il cherche, par conséquent, à faire protéger par le brevet. *A la fin de la description, il faut insérer une ou plusieurs revendications, qui doivent contenir une indication précise des particularités dont dépend l'effet technique spécial de l'invention.* La description ne doit pas contenir d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée qu'il n'est nécessaire d'après les indications qui précèdent. Elle doit être signée par le déposant ou par son mandataire.

Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique. Celles relatives à la température doivent être données en degrés centigrades. On se servira, pour les formules chimiques, des symboles ou poids atomiques et formules moléculaires qui sont en usage général au Danemark.

Les descriptions ne doivent pas contenir des figures.

Une marge de 5 centimètres au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description. Au haut de la première page, un espace de 4 centimètres au moins, à partir du bord supérieur du papier, doit être laissé en blanc. La description doit être paginée. Si elle comporte plusieurs feuilles, celles-ci devront être brochées de manière à ne pas en rendre la lecture difficile.

On ne peut rectifier les descriptions qu'en biffant les parties défectueuses. Il est interdit de recourir au grattage. S'il est apporté des modifications à une description déposée à une date antérieure, on doit la munir d'une mention datée et signée, constatant que la modification émane du déposant. Si des modifications doivent être apportées à des revendications, cela ne peut se faire qu'au moyen d'une mention apposée sur la description, et portant que les anciennes reven-

dications sont supprimées et remplacées par les revendications modifiées dont la tenue est indiquée dans cette mention.

ART. 5. — Les dessins doivent montrer tous les éléments de détail mentionnés dans la description, lesquels seront désignés par les mêmes lettres ou chiffres dans la description et dans le dessin. On n'ajoutera à ces désignations aucun chiffre, trait ou autre marque, si cela peut nuire à la clarté du dessin, sauf quand il s'agira d'indiquer dans une même figure plusieurs positions différentes d'un seul et même objet. Il ne doit se trouver dans les dessins aucune autre désignation que celles mentionnées dans la description, et ces désignations ne doivent être appliquées que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. Les dessins ne doivent pas non plus contenir des notes explicatives.

Pour l'un des exemplaires du dessin on emploiera du papier-carton blanc, fort et lisse de 29,7 cm. de haut sur 21 cm. de large. Si, à cause de leur nombre, les figures ne peuvent trouver place sur une seule feuille, on pourra en déposer plusieurs; mais, en pareil cas, il faudra prendre soin qu'aucune des figures ne soit exécutée à une échelle plus grande que la clarté ne l'exige. Exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être portée à 42 cm., si c'est nécessaire pour la clarté du dessin. Les figures doivent être tracées, sur les feuilles de 42 cm. de largeur, de telle manière que le sens de leur hauteur, de même que celui des désignations employées coïncident avec le sens de la hauteur de la feuille. Les figures, de même que toute écriture figurant sur les dessins, doivent être tracées à l'encre de chine ou à l'encre d'imprimerie, en lignes très noires, fortes et nettes, sans lavis ni couleurs et en dedans d'une simple ligne d'encadrement tracée à deux centimètres du bord du papier. Toutes les coupes doivent être indiquées par des hachures ou par une couche de couleur noire. Tous les caractères (chiffres ou lettres) figurant sur les dessins doivent être nets et d'un type facilement lisible, placés soit en dehors des figures, avec l'indication précise de l'objet auquel ils se rapportent (à l'aide de lignes ne se confondant pas avec celles des dessins), soit à l'intérieur des figures, si cela peut se faire sans couper aucune de leurs lignes. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter à la réduction aux deux tiers de leur grandeur par la voie photogra-

phique. Toutes les lignes doivent donc être bien séparées l'une de l'autre, et les figures compliquées ne doivent pas être surchargées de détails. Tous les signes de renvoi doivent, en outre, avoir au moins 3 millimètres de haut. Les diverses figures ne doivent pas empiéter les unes sur les autres, mais doivent être séparées par un intervalle convenable. Les figures doivent être numérotées à la suite, sans tenir compte du nombre des feuilles, si possible dans l'ordre dans lequel elles sont disposées sur les feuilles. Les numéros des figures doivent avoir au moins le double de la hauteur des signes de renvoi, et être tracées, de manière propre à frapper la vue, en dehors de la figure à laquelle ils se rapportent. Dans toutes les figures, les mêmes parties doivent toujours être désignées par les mêmes signes. La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée au bas du dessin, à droite, en dehors de la ligne d'encadrement.

Le dessin sur carton ne doit être ni plié, ni roulé. Il doit être livré à plat et en bon état.

Le second dessin doit être une copie du dessin sur carton, exécutée sur toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

ART. 6. — On ne doit déposer des modèles, échantillons ou autres objets semblables — *lesquels ne seront en général pas restitués* — que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. On devra cependant toujours joindre des échantillons aux demandes concernant la fabrication de nouvelles substances chimiques, sauf quand il s'agira de matières explosives ou facilement inflammables. Dans ces derniers cas, les échantillons devront être fournis seulement si la Commission des brevets l'exige.

ART. 7. — Lorsqu'un déposant domicilié dans le pays est représenté par un mandataire, le pouvoir doit contenir l'indication du nom, de la profession et du lieu de domicile, avec adresse postale complète, du déposant, de l'inventeur et du mandataire, et la dénomination de l'invention.

Le pouvoir qui doit être joint aux demandes émanant de personnes non domiciliées dans le pays doit avoir la teneur suivante :

« Je soussigné N.N. (nom complet, profession et lieu de domicile avec adresse postale complète du déposant) qui me propose de demander un brevet au Danemark pour l... (dénomination de l'invention) inventé par N.N. (nom, profession et lieu de domicile avec adresse postale complète de l'inventeur) donne

par la présente pleins pouvoirs à N.N. (nom, profession et lieu de domicile avec adresse postale complète du mandataire) pour me représenter à tous égards, tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet qui pourrait être délivré, et, en particulier, à répondre en mon nom aux actions qui pourraient être intentées contre moi en vertu des dispositions de la loi sur les brevets.

... (lieu de la signature), le ... (date de la signature). »

Le pouvoir doit, en outre, être suivi de la déclaration suivante :

« Le soussigné (nom, profession et lieu de domicile avec adresse postale complète) accepte le pouvoir ci-dessus.

... (lieu de la signature), le ... (date de la signature). »

La signature du mandataire doit être certifiée par un notaire ou reconnue par lui devant le Bureau des brevets et des marques. Si le mandataire visé dans cet article doit également être autorisé à retirer éventuellement la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir.

Si des corrections ont été faites dans le pouvoir, il doit être prouvé par une annotation spéciale dûment signée et datée que les corrections sont faites par le mandant.

ART. 8. — Toute opposition à la délivrance du brevet doit être formée par écrit, en double exemplaire. Elle doit contenir l'indication de la date et du numéro de la demande attaquée, le nom du déposant et le titre de l'invention.

L'opposition doit être accompagnée de la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des allégations y contenues. Lorsqu'il est renvoyé à des imprimés, des copies de ceux-ci seront jointes au dossier.

ART. 9. — Toute demande tendant à obtenir d'être dispensé de l'obligation d'exploiter un brevet doit être déposée par écrit, en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet, ainsi que le titre de l'invention.

La demande doit être signée par le propriétaire du brevet ou par son mandataire. Elle sera accompagnée d'une taxe de 15 couronnes et de la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des assertions contenues dans la demande.

ART. 10. — Quiconque désire être mis au bénéfice du droit d'exploiter une invention brevetée doit présenter une demande écrite, en double exemplaire, en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet, le titre de l'invention et le nom du propriétaire du brevet.

A cette demande doit être jointe la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des assertions y contenues et une taxe de 15 couronnes pour l'enregistrement de la licence.

ART. 11. — Toute demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet tombé en déchéance doit être déposée par écrit en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet et le titre de l'invention. Il y aura lieu en outre de mentionner et de prouver, s'il le faut, les circonstances spéciales qui ont empêché l'intéressé d'acquitter l'annuité échue dans le délai imparti.

Il sera joint la taxe de 100 couronnes et le montant des annuités en souffrance avec la majoration prescrite. Si la demande est rejetée, ces sommes seront restituées.

ART. 12. — Le présent avis, qui remplace l'avis n° 177, du 17 juin 1915, concernant les demandes de brevet (1), entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 1937, l'on pourra appliquer, quant au format des demandes, des descriptions et des dessins, soit les dispositions de l'avis abrogé, soit celles du présent avis.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

(N° 287/LR., du 19 décembre 1936.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

I. Brevets d'invention

	A. Annuités	L.L.S.(3)
1 ^{re} annuité		6. 00
2 ^e »		8. 00
3 ^e »		10. 00
4 ^e »		12. 00
5 ^e »		14. 00
6 ^e »		16. 00
7 ^e »		18. 00
8 ^e »		20. 00
9 ^e »		22. 00
10 ^e »		24. 00
11 ^e »		26. 00
12 ^e »		28. 00
13 ^e »		30. 00
14 ^e »		32. 00
15 ^e »		34. 00

(1) Voir Prop. ind., 1915, p. 134.

(2) Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

(3) La livre libano-syrienne vaut 20 francs français.

Une réduction de 5 % est accordée pour le paiement en une seule fois, de cinq annuités; elle est portée à 7 % pour 10 annuités et à 10 % pour le règlement intégral des quinze annuités.

B. Délivrance d'expédition des brevets ou des procès-verbaux de dépôt

Pour une expédition du procès-verbal de dépôt de brevet d'invention	L. L. S.	1. 00
Pour une expédition de brevet d'invention		3. 00

C. Certificats d'addition aux brevets d'invention

1 ^{re} annuité	L. L. S.	3. 00
2 ^e »		4. 00
3 ^e »		5. 00
4 ^e »		6. 00
5 ^e »		7. 00
6 ^e »		8. 00
7 ^e »		9. 00
8 ^e »		10. 00
9 ^e »		11. 00
10 ^e »		12. 00
11 ^e »		13. 00
12 ^e »		14. 00
13 ^e »		15. 00
14 ^e »		16. 00
15 ^e »		17. 00

D. Délivrance d'expédition des certificats d'addition et des procès-verbaux de dépôt

Pour une expédition du procès-verbal de dépôt de certificat d'addition	L. L. S.	1. 00
Pour une expédition de certificat d'addition		3. 00

E. Transmission, cession et saisie des brevets et des certificats d'addition

Pour une copie d'inscription de cession ou de radiation de cession, ou d'un certificat attestant qu'il n'en existe pas pour un brevet déterminé . .	L. L. S.	1. 00
---	----------	-------

F. Pénalité de retard dans le paiement des taxes

Pour tout retard de paiement d'une annuité	L. L. S.	3. 00
--	----------	-------

II. Dessins et modèles

A. Taxes d'enregistrement

Taxe fixe pour toute demande d'enregistrement de 1 à 100 dessins ou modèles	L. L. S.	10. 00
Pour le surplus, par centaine ou fraction de centaine . . .		4. 00
En outre, il sera perçu pour chaque dessin ou modèle déposé compris dans :		
la première tranche de cent		0. 50
la deuxième tranche de cent		0. 20
la troisième tranche de cent et les suivantes		0. 10

B. Publicité ou maintien de dépôt secret des dessins et modèles

1° Pour une demande de publicité déposée à un moment quelconque au cours des cinq premières années suivant le dépôt	L. L. S.	12. 00
Plus une taxe par dessin ou modèle fixée comme suit :		
a) pour les cinquante premières unités		1. 00
b) au delà de cinquante		0. 50
2° Pour une demande de publicité ou de maintien de dépôt secret, déposée à l'expiration de la période de cinq années suivant le premier dépôt	L. L. S.	12. 00
Plus une taxe par dessin ou modèle de		
		3. 00

C. Prolongation de dépôt

Pour une demande de prolongation de dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans	L. L. S.	18. 00
Plus une taxe par dessin ou modèle de		
		6. 00

D. Reproduction photographique

Pour une reproduction photographique (établie aux frais de l'intéressé), par dessin ou modèle déposé	L. L. S.	1. 00
--	----------	-------

III. Marques de fabrique

A. Taxes d'enregistrement

a) Marques individuelles :	L. L. S.	
pour 15 ans		12. 00
» 30 »		22. 00
» 45 »		32. 00
» 60 »		42. 00
Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans		
		12. 00
b) Marques collectives :		
pour 15 ans		30. 00
» 30 »		50. 00
» 45 »		75. 00
» 60 »		100. 00

Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans		30. 00
--	--	--------

B. Transfert de propriété des marques de fabrique

Inscription de transfert	L. L. S.	3. 00
Pénalité pour retard de demande d'inscription de transfert, par deux mois		3. 00

C. Délivrance d'un certificat ou d'un duplicata

Pour un certificat d'inscription	L. L. S.	2. 00
.		(²)

IV. Protection temporaire aux foires et expositions des brevets d'invention, dessins et modèles et marques de fabrique

Pour un certificat d'inscription	L. L. S.	2. 00
.		(²)

(¹) Nous omettons les taxes qui suivent l'énumération ci-dessus, car elles ne concernent pas notre Bureau.

GUATÉMALA

ORDONNANCE

COMPLÉTANT LA LOI SUR LES MARQUES ET LE NOM COMMERCIAL

(N° 1847, du 10 juillet 1936.)(¹)

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi du 31 décembre 1924 sur les marques et le nom commercial (²) est complété par l'alinéa suivant :

« Toute modification de la firme ou du nom du propriétaire d'une marque sera inscrite au registre à ce destiné, sur requête de l'intéressé, contre paiement de la taxe prescrite. Cet enregistrement est valable par rapport aux formalités prescrites pour la cession du nom ou de la firme. »

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans le *Diario oficial*.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Nos 6 et 7, des 2 janvier 1937.)(³)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XVIII^e Foire de Milan, qui sera tenue du 12 au 27 avril 1937, et à la Foire-marché de l'artisanat national, qui aura lieu à Florence du 10 mai au 10 juin 1937, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (⁴).

LUXEMBOURG

I

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LA PROTECTION DU « CHAMPAGNE »

(Du 28 décembre 1936.)(⁵)

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de fabriquer, exposer, transporter, mettre en vente, ou vendre, détenir, importer, exporter, sous le nom de « Champagne », un

(¹) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 30 septembre 1936, p. 196.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 159.

(³) Communications officielles de l'Administration italienne.

(⁴) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(⁵) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

vin mousseux qui ne répondrait pas aux conditions de la loi française du 22 juillet 1927, sur la matière.

ART. 2. — Les infractions à ce règlement seront punies des peines prévues dans la susdite loi du 5 mai 1911.

ART. 3. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

II

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LA PROTECTION DU « ROQUEFORT »

(Du 28 décembre 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de fabriquer, exposer, transporter, mettre en vente, ou vendre, détenir, importer, exporter, sous le nom de Roquefort, avec ou sans addition nominale ou qualificative, un fromage autre que celui qui aurait été :

- a) préparé ou fabriqué exclusivement avec du lait de brebis;
- b) fabriqué et affiné conformément aux usages locaux, loyaux et constants, en ce qui concerne tant le lieu de cet affinage que la méthode employée.

ART. 2. — La zone dite de production du lait de brebis entrant dans la composition du roquefort est limitée aux zones actuellement françaises de production et aux zones de la France métropolitaine présentant les mêmes caractéristiques de race ovine, d'herbage et de climat.

ART. 3. — Les infractions à ce règlement seront punies des peines prévues dans la susdite loi du 5 mai 1911.

ART. 4. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

révisant

LES TITRES XXIV À XXXIII DU CODE DES OBLIGATIONS

(Du 18 décembre 1936.)⁽²⁾

Dispositions concernant le registre du commerce et les raisons de commerce

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

⁽²⁾ Voir *Feuille fédérale*, n° 53, du 30 décembre 1936, p. 609 et suiv.

TITRE TRENTIÈME

Du registre du commerce

ART. 927. — Chaque canton doit posséder un registre du commerce.

Les cantons sont libres d'instituer des registres par district.

Ils désignent les organes chargés de la tenue du registre, ainsi qu'une autorité cantonale de surveillance.

ART. 928. — Les préposés au registre du commerce et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle.

Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables.

ART. 929. — Le Conseil fédéral prend les ordonnances relatives à l'organisation, à la tenue et à la surveillance du registre du commerce, à la procédure, aux émoluments, ainsi qu'aux voies de recours.

Les émoluments doivent être proportionnés à l'importance économique de l'entreprise.

ART. 930. — Le registre du commerce est public; la publicité s'applique aux demandes d'inscription et aux pièces justificatives.

ART. 931. — L'inscription sur le registre du commerce est publiée intégralement et sans délai dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, à moins que la loi ou une ordonnance ne dispose que la publication en sera faite partiellement ou par extrait.

De même, toutes les publications exigées par la loi sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'organisation de la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 932. — La date de l'inscription sur le registre du commerce est celle de la mention faite sur le journal.

L'inscription n'est opposable aux tiers que dès le jour ouvrable qui suit celui dont la date figure sur le numéro de la *Feuille officielle suisse du commerce* où est publiée l'inscription. Ce jour ouvrable est aussi le point de départ du délai qui commence à courir avec la publication de l'inscription.

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la loi aux termes desquelles l'inscription est immédiatement suivie

d'effet à l'égard des tiers ou marque le point de départ d'un délai.

ART. 933. — Les tiers auxquels une inscription est devenue opposable ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils l'ont ignorée.

Lorsqu'un fait dont l'inscription est requise n'a pas été inscrit, il ne peut être opposé aux tiers que s'il est établi que ces derniers en ont eu connaissance.

ART. 934. — Celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu de requérir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu où il a son principal établissement.

Celui qui, sous une raison de commerce, exploite une affaire sans être astreint à l'inscription est néanmoins autorisé à requérir cette inscription sur le registre du lieu de son principal établissement.

ART. 935. — Les succursales suisses de maisons dont le principal établissement est en Suisse sont inscrites au lieu où elles ont leur siège, après l'avoir été au siège de l'établissement principal.

Les succursales suisses de maisons dont le siège principal est à l'étranger sont tenues de se faire inscrire; l'inscription s'opère comme si leur siège principal était en Suisse, sous réserve des dérogations découlant de la législation étrangère. Pour ces succursales, il devra être désigné un fondé de procuration domicilié en Suisse chargé de les représenter.

ART. 936. — Le Conseil fédéral édicte les prescriptions particulières concernant l'inscription obligatoire sur le registre du commerce.

ART. 937. — Toute modification de faits inscrits sur le registre du commerce doit également être inscrite.

ART. 938. — Lorsqu'une maison dont la raison de commerce est inscrite cesse d'exister ou est cédée à un tiers, la radiation dans le registre doit être requise par les anciens chefs de la maison ou par leurs héritiers.

ART. 939. — Si la faillite d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été déclarée, le préposé au registre du commerce doit, au vu de la communication officielle de la déclaration de faillite, inscrire la dissolution qui en résulte.

En cas de révocation de la faillite, l'inscription doit, au vu de la communication officielle de la révocation, être radiée au registre.

Après la clôture de la procédure de faillite, la société est radiée au registre, au vu de la communication officielle de la déclaration de faillite.

ART. 940. — Le préposé au registre du commerce doit vérifier si les conditions légales requises pour l'inscription sont remplies.

Il recherche en particulier, lors de l'inscription de personnes morales, si les statuts ne dérogent pas à des dispositions légales de caractère impératif et s'ils contiennent les clauses exigées par la loi.

ART. 941. — Le préposé au registre du commerce doit inviter les intéressés à requérir les inscriptions obligatoires et, au besoin, y procéder d'office.

ART. 942. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne procède pas à une inscription à laquelle il est tenu répond du dommage qui en résulte.

ART. 943. — Lorsque la loi oblige les intéressés eux-mêmes à requérir une inscription, l'autorité préposée au registre doit, en cas de contravention, frapper les contrevenants d'une amende d'ordre de dix à cinq cents francs.

La même amende est prononcée contre les administrateurs d'une société anonyme qui, malgré sommation, ne déposent pas au bureau du registre du commerce le compte de profits et pertes et le bilan.

TITRE TRENTE-ET-UNIÈME

Des raisons de commerce

ART. 944. — Toute raison de commerce peut contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise, ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public.

Le Conseil fédéral peut déterminer, par une ordonnance, dans quelle mesure il est permis de faire entrer des désignations de caractère national ou territorial dans les raisons de commerce.

ART. 945. — Celui qui est seul à la tête d'une maison doit prendre comme élément essentiel de la raison de commerce son nom de famille avec ou sans prénoms.

La femme mariée ajoute à son nom de famille la mention «Madame» ou au moins un prénom en toutes lettres.

La raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société.

ART. 946. — Lorsqu'une raison individuelle est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore que ses nom et prénoms soient identiques avec ceux qui figurent dans la raison inscrite.

En pareil cas, il est tenu d'apporter à son nom une adjonction qui distingue nettement sa raison de commerce de la raison déjà inscrite.

Demeurent réservés, à l'égard d'une raison individuelle inscrite dans un autre lieu, les droits dérivant des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

ART. 947. — La raison de commerce d'une société en nom collectif doit, si tous les associés n'y sont pas nommés, contenir au moins le nom de famille de l'un d'entre eux, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société.

La société en nom collectif qui admet de nouveaux associés peut maintenir sans changement sa raison de commerce.

La raison de commerce d'une société en commandite ou en commandite par actions doit contenir le nom de famille de l'un au moins des associés indéfiniment responsables, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société.

Les noms de personnes autres que les associés indéfiniment responsables ne peuvent entrer dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions.

ART. 948. — Lorsqu'un associé dont le nom de famille figure dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions cesse de faire partie de la société, ce nom ne peut être maintenu dans la raison sociale, même avec son assentiment ou celui de ses héritiers.

Des exceptions peuvent être autorisées dans les cas où l'existence d'une société est exprimée par un rapport de parenté, aussi longtemps au moins qu'une parenté ou alliance existe encore entre deux associés indéfiniment responsables et que l'un d'eux porte le nom de famille figurant dans la raison de commerce.

ART. 949. — La société à responsabilité limitée peut, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement sa raison de commerce.

Celle-ci comprend, dans tous les cas, la désignation de société à responsabilité limitée.

ART. 950. — La société anonyme et la société coopérative peuvent, sous réserve

des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison sociale.

Elles sont autorisées, sous cette même réserve, à y faire figurer des noms de personnes, mais en y ajoutant la désignation de société anonyme ou de société coopérative. Si cette désignation précède un nom de personne, elle doit être exprimée en toutes lettres.

ART. 951. — Les règles concernant le droit exclusif à la raison individuelle s'appliquent également à la raison d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée dont la raison renfermerait un ou plusieurs noms.

Lorsque la raison de la société anonyme, de la société coopérative ou de la société à responsabilité limitée ne contient pas de nom, elle doit se distinguer nettement de toute autre raison déjà inscrite en Suisse.

ART. 952. — La raison de commerce des succursales doit être la même que celle de l'établissement principal; il est toutefois permis d'y apporter une adjonction spéciale, si celle-ci ne s'adapte qu'à la succursale.

Lorsque le siège d'une entreprise est à l'étranger, la raison de la succursale indiquera en outre le siège de l'établissement principal, celui de la succursale et la désignation expresse de celle-ci avec sa qualité.

ART. 953. — Celui qui reprend une maison existante est soumis aux dispositions régissant la formation et l'usage d'une raison de commerce.

Il peut toutefois, s'il y est expressément ou tacitement autorisé par ses prédecesseurs ou leurs héritiers, maintenir l'ancienne raison de commerce, en y apportant une adjonction exprimant qu'il en est le successeur.

ART. 954. — L'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire ou d'un associé y figurant a été changé de par la loi ou par décision de l'autorité compétente.

ART. 955. — Le préposé au registre du commerce doit inviter d'office les intéressés à se conformer aux dispositions concernant la formation des raisons de commerce.

ART. 956. — Dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, l'ayant droit en a l'usage exclusif.

Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts.

URUGUAY

DÉCRET

MODIFIANT LES CONDITIONS RELATIVES À LA CONCESSION DE PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(Du 25 septembre 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret révisé de 1931⁽²⁾, portant règlement d'exécution de la loi sur les privilèges industriels⁽³⁾, est modifié comme suit :

« ART. 8. — Pour les effets du pourcentage de 50 % visé par l'article 1^{er} de la loi, sera considérée comme représentant le coût de la matière première étrangère sa valeur « cif » Montevideo en monnaie uruguayenne, aux taux du change dirigé coté par la Banque de la République le jour où la demande tendant à obtenir le privilège est acceptée. Le Bureau des brevets et la Direction des industries exigeront que l'intéressé leur soumette l'analyse du prix des produits, afin de contrôler le pourcentage fixé par la loi et l'exactitude des données et des calculs fournis. »

ART. 2. — L'article 12 dudit règlement est complété par un alinéa 2 nouveau, ainsi conçu :

« Lorsque le montant du capital à investir dans l'exploitation de l'industrie ou dans l'installation de celle-ci sur une grande échelle rend nécessaire l'intervention de techniciens, il est entendu que la capacité et l'aptitude industrielles exigées par la loi doivent être démontrées par les techniciens appelés à collaborer avec le requérant.

Si les successeurs de celui-ci ne possèdent pas, personnellement, la capacité et l'aptitude industrielles précitées, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs techniciens de leur choix. »

YOUGOSLAVIE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Du 1^{er} février 1937.)⁽⁴⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi sur la protection de la propriété indus-

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro d'octobre 1936, p. 671.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 215.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 214.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

trielle sera applicable en ce qui concerne les foires qui auront lieu : à Zagreb du 17 au 26 avril et du 4 au 13 septembre 1937; à Ljubljana du 5 au 14 juin et du 1^{er} au 12 septembre 1937.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret du 20 octobre 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la falsification des denrées alimentaires, et de la loi du 2 juillet 1935, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait, en ce qui concerne les fromages⁽¹⁾.

II. Décrets du 8 décembre 1936⁽²⁾ portant définition des appellations d'origine contrôlées des vins: « Fixin », « Morey Saint-Denis », « Clos de la Roche », « Clos Saint-Denis », « Bonnes-Mares », « Pernaud-Vergdesses », « Santenay », « Savigny », « Vougeot » (Côte d'Or), « Pomerol », « La Lande de Pomerol », « Néac » (Gironde), « Vouvray » (Indre-et-Loire), « Saint-Péray » (Ardèche), « Château-Grillet » (Loire), « Jurançon » (Basses-Pyrénées).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA CESSION DES MARQUES

Le problème de la cession de la marque indépendamment de la cession de l'entreprise n'a certes pas été définitivement tranché, lors de la Conférence de Londres, par l'adjonction à la Convention d'Union de l'article 6^{quater}. Nous sommes d'autant plus heureux de constater que les débats visant une solution plus satisfaisante de ce problème se poursuivent, que nous avons qualifié nous-mêmes de première étape la proposition figurant au programme de ladite Conférence (v. *Actes*, p. 190), proposition qui répond, dans ses lignes essentielles, à la solution adoptée par cette assemblée.

Sur le terrain national, il s'est produit dans ce domaine, depuis Londres (1934), les événements importants suivants : La nouvelle loi danoise, de

1936⁽¹⁾, admet la cession des marques d'une manière entièrement indépendante de la cession simultanée de l'entreprise (alors que l'ancienne loi ne la permettait pas). Elle prévoit, d'autre part, que si l'entreprise est cédée, la cession de la marque est comprise automatiquement dans cet acte. En Finlande et en Suède, il est permis de céder la marque pour une partie seulement des produits pour lesquels elle est enregistrée et de continuer de l'utiliser pour les autres produits. Étant donné que les pays scandinaves tendent à unifier le plus possible leur législation sur la propriété industrielle, il est très probable que la Finlande, la Norvège et la Suède suivent l'exemple danois, tout au moins en partie. Un mouvement fort intéressant se manifeste en Grande-Bretagne, où l'on s'efforce de se dégager du principe de la connexité absolue entre la marque et l'entreprise, suivi jusqu'ici en matière de cessions. Le *Board of Trade* a chargé une commission d'experts d'examiner les questions qui se rattachent à la réforme de la législation sur les marques. Les propositions de cette commission ont été déjà commentées par nous, en 1935 (p. 72 et 92). Rappelons toutefois que la cession des marques sans le fonds de commerce est recommandée, pour autant que le cessionnaire *seul* possède le droit d'utiliser la marque pour des produits similaires (et que donc le cédant renonce à l'utiliser, de son côté). La cession limitée à certains pays est également considérée comme souhaitable, à condition que le cessionnaire seul puisse vendre dans ces pays les produits revêtus de la marque⁽²⁾.

L'attitude de la Délégation britannique à la Conférence de Londres a été conforme à cette orientation nouvelle. Aussi, la Grande-Bretagne a-t-elle accepté la proposition française tendant à permettre la cession libre de la marque, à condition que le cessionnaire ait, seul, le droit de fabriquer et de vendre le produit couvert par la marque. La Délégation britannique voulait même aller plus loin que la proposition française, qui réservait les cas où la cession serait de nature à induire le public en erreur. Elle proposait de dire que le seul cas où la cession pourrait être considérée comme présentant le danger précité serait le cas où le cédant et le cessionnaire utiliseraient en même temps

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

⁽²⁾ La Chambre des Lords aurait accepté en première lecture, vers la fin de 1936, un projet de loi accordant une certaine liberté, en matière de cession, conformément aux conclusions de la Commission d'experts.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 21 octobre 1936, p. 10 967 et suiv.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 11 décembre 1936, p. 12 734 et suiv.

la marque, ce qui revenait, de sa part, à supprimer la réserve des cas de confusion, attendu que le droit exclusif du cessionnaire lui paraissait suffisant pour les écarter. Nous ne partageons pas cet avis. A notre sens, le public peut être induit en erreur, même si le cessionnaire a seul le droit d'utiliser la marque, parce que cette utilisation implique que le produit est fabriqué au même endroit qu'auparavant et qu'il possède les mêmes qualités. Or, à supposer, par exemple, qu'une marque suisse de montres bien connues (Omega, Longines, etc.) soit cédée, avec le droit exclusif d'emploi pour l'Allemagne, à un fabricant allemand établi dans une localité où l'on fabrique des montres ordinaires et qu'elle soit utilisée en fait pour les montres fabriquées dans cette localité (sans que le lieu d'origine soit indiqué), l'application de l'alinéa (2) du nouvel article 6^{quater} (qui reproduit la réserve contenue dans la proposition française susmentionnée) serait le seul moyen permettant de réprimer l'abus, car le fait que le cessionnaire possède, seul, le droit d'utiliser la marque dans le pays pour lequel elle a été cédée ne suffirait pas, en l'espèce, pour écarter le danger que le public soit induit en erreur. Il est donc heureux que ledit alinéa (2) ait été inséré dans l'article 6^{quater}.

En revanche, il faut bien admettre que l'alinéa (1) ne tient pas suffisamment compte des besoins du marché moderne. Certes, il constitue un progrès, attendu qu'il permet à une maison possédant une filiale dans un autre pays unioniste et la transformant en une maison fille appelée à assumer la fabrication exclusive de ses produits dans ce pays, de lui céder sa marque, tout en continuant de l'utiliser elle-même, pour les mêmes produits, dans le pays où elle est établie. Et ce progrès est considérable, attendu que l'indépendance des filiales est devenue une nécessité urgente de nos jours, où tant d'entraves limitent, au point de vue douanier et financier, la liberté du commerce. Toutefois, l'alinéa (1) n'exprime pas clairement qu'il suffit que la partie du fonds de commerce sur laquelle la marque doit porter à l'avenir soit cédée. Dès lors, si — dans le cas cité par la commission d'experts britanniques susmentionnée — une marque enregistrée dans le pays d'origine et dans les pays d'importation pour tabac brut et cigarettes est cédée dans l'un de ces pays pour les cigarettes seulement, avec le droit exclusif de fabrication dans ce pays, alors que le titulaire originaire la

conserve pour le tabac brut, il est douteux que le pays d'importation soit tenu, aux termes de l'alinéa (1), d'admettre cette cession, parce que la Conférence de Londres n'a pas voulu accepter la cession pour une partie seulement des produits. Pourtant, une interprétation logique de cette disposition devrait entraîner l'autorisation de la cession dans des cas de cette nature, car les deux conditions (cession de «la partie de l'entreprise située dans ce pays» et «droit exclusif d'y vendre les produits portant la marque cédée») sont remplies. Il serait arbitraire d'argumenter que les termes «produits portant la marque cédée» désignent tous les produits pour lesquels la marque était enregistrée avant la cession, alors qu'il doit évidemment s'agir des produits pour lesquels la marque est destinée, à l'avenir, à être utilisée par le cessionnaire.

Le régime institué par l'alinéa (1) nous paraît encore moins rassurant dans les cas où il n'existe dans le pays d'importation ni entreprise, ni fonds de commerce, car il devient alors possible de refuser l'autorisation de la cession, à moins que l'entreprise établie dans un autre pays ne soit cédée en même temps que la marque. A supposer qu'un commerçant possède dans le pays d'importation une vaste clientèle mais non pas une filiale ayant dans ce pays un dépôt de marchandises et qu'il désire y céder son droit exclusif à une maison fille indépendante, la cession de la marque, enregistrée dans ce pays d'importation, à cette maison fille nouvellement constituée, peut lui être refusée, car le pays d'importation n'est pas tenu de considérer la clientèle comme constituant une partie du fonds de commerce. Pourtant, le besoin de transactions de cette nature est impérieux et l'on ne peut pas apercevoir pourquoi une grande clientèle ne devrait pas compter, aux yeux du pays d'importation, plus — ou, tout au moins, autant — qu'un minuscule entrepôt de marchandises. Aussi, la Hongrie et la Suède ont-elles proposé à Londres de n'exiger la cession du fonds que si celui-ci existe dans le pays d'importation. C'est d'ailleurs à ce résultat qu'une interprétation logique et libérale du texte de l'article 6^{quater} devrait aboutir. En effet, la seule préoccupation des pays qui n'admettent la cession de la marque qu'avec l'entreprise est d'éviter que le public puisse être induit en erreur. Or, nous ne voyons pas comment l'existence ou l'absence d'une partie du fonds de commerce dans

le pays pour lequel la marque est cédée peuvent exercer une influence sur le danger précité. Si la proposition française avait été acceptée intégralement, la cession eût été expressément admise dans des cas de la nature précitée et l'œuvre de la Conférence de Londres eût été plus conforme aux besoins du monde des affaires.

La plus forte opposition contre une liberté plus grande en matière de cession de marques venait d'Allemagne. Aussi, la nouvelle loi sur les marques, de 1936, a-t-elle maintenu le principe de la cession simultanée de la marque et de l'entreprise. Toutefois, elle a ajouté qu'il suffit que soit transmise la partie de l'entreprise «à laquelle la marque appartient». (D'autre part, la loi a supprimé la déchéance du droit à titre de sanction contre la cession sans l'entreprise. Elle l'a remplacée par l'invalidité de la cession, en sorte que la marque demeure la propriété du cédant.) Le résultat de cette concession est que si le propriétaire d'une marque détache la fabrication du produit de marque du reste de l'entreprise et qu'il cède cette fabrication seule au cessionnaire de la marque, il peut continuer d'exploiter, quant aux autres branches, ladite entreprise. Cela constitue, certes, un progrès, mais cela ne répond pas à tous les besoins du marché, besoins dont nous avons cité ci-dessus quelques exemples.

Or, voici que des voix se lèvent en Allemagne en faveur d'une plus grande liberté en matière de cession de marques, même dans le monde officiel. En effet, une section de l'organisation corporative, le groupe du commerce en gros de Berlin, a pris à la fin de novembre 1936 la résolution d'appuyer les efforts tendant à obtenir la libre cession de la marque sans l'entreprise. De son côté, la littérature juridique allemande s'oriente, elle aussi, vers une liberté plus grande dans ce domaine (v. l'étude par M. le Dr Zetzsche, conseiller intime du Gouvernement, à Berlin, parue dans le numéro de janvier 1937 de *Markenschutz und Wettbewerb*, p. 6, sous le titre de «Die Uebertragbarkeit von Warenzeichen mit oder ohne Geschäftsbetrieb»). L'auteur part avec raison du principe que la liaison entre la marque et l'entreprise n'est justifiée que si la marque indique la provenance du produit, c'est-à-dire si la marque couvre, non pas tel ou tel produit seulement, mais tous les produits de l'entreprise. Si la marque est devenue une «marque d'entreprise» (*Firmenmarke*),

ce qui constitue un cas relativement rare, elle ne saurait être cédée sans celle-ci (par exemple, les épées croisées pour la porcelaine de Meissen; les jumaux pour l'acier de Henckel; les marques «Goldina», «Salamander», etc.). Si, en revanche, la marque ne sert pas pour distinguer tel lieu de production, mais qu'elle est appelée à garantir la qualité du produit ou, simplement, à attirer les chalands, il n'y a pas de raison d'empêcher la cession sans l'entreprise. Certes, ces diverses fonctions peuvent être cumulées. Toutefois, il est plus fréquent, et il sera plus fréquent encore à l'avenir, puisque le commerce moderne s'oriente toujours davantage vers les articles de marque, que seule la garantie de la qualité entre en ligne de compte. Le public achète, par exemple, de l'«Aspirine» ou du «Pyramidon», non pas parce qu'ils proviennent de la maison qui les fabrique, mais parce qu'il sait que ce nom correspond à une composition spéciale dont les qualités ont été expérimentées par un grand nombre de personnes. Il ne serait donc nullement trompé si ces produits étaient fabriqués un beau jour par une maison autre que celle dont ils proviennent actuellement. La cession de la marque sans l'entreprise entière peut être admise, dans de pareils cas, sans inconvénients.

Nous dirons davantage : elle répond à un intérêt économique. En effet, il est devenu nécessaire, notamment depuis que le principe de l'autarchie de l'État est appliqué sur une si grande échelle, de renoncer à approvisionner le marché international tout entier à l'aide d'une fabrication unique et d'un seul et même centre. Il faut désormais remplacer ce système par la fabrication et par l'écoulement indépendants dans chacun des principaux pays d'importation. Dans ce but, la maison mère doit créer dans chaque pays important, ravitaillé naguère par le pays d'origine du produit, une maison fille et lui céder la marque enregistrée dans ce pays, tout en la conservant pour le pays d'origine, ainsi que pour les autres pays d'importation moins importants. Dans ces conditions, très fréquentes de nos jours, il est indispensable et urgent d'admettre la cession de la marque, même au cas où il n'existe dans le pays d'importation aucun fonds de commerce pouvant être transféré. On pourrait songer, pour satisfaire à ces besoins, à l'enregistrement de la marque par la maison fille, en son nom, avec l'assentiment de la maison mère. Mais cette solution ne serait pas toujours possible, car certains

pays interdisent l'utilisation simultanée de la marque par deux maisons. En outre, la simultanéité de l'emploi risquerait de priver la marque de son caractère distinctif. Il est vrai que la Convention d'Union dispose (art. 5, lettre C, al. 3 nouveau) que «l'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à la marque», mais cette disposition ne vise que les établissements considérés comme copropriétaires de la marque. Or, il n'existe pas de véritable copropriété entre la maison mère et la maison fille, car il faudrait pour cela que les deux figurassent ensemble dans le registre du pays d'importation, ce qui n'est naturellement pas possible. Ainsi, il n'y a pas d'autres moyens de mieux satisfaire aux besoins précités que celui d'admettre la cession de la marque, dans le pays d'importation, sans que l'entreprise soit transmise, elle aussi.

Il y a encore d'autres cas où la cession sans l'établissement répond à un besoin économique. Ainsi, un fabricant de produits appartenant à divers genres peut être poussé par des raisons sérieuses d'ordre économique à renoncer à la fabrication d'un genre de produits, tout en continuant d'exploiter son entreprise par rapport aux autres genres. Il devrait pouvoir, dans des cas de cette nature, utiliser par la cession la marque couvrant les produits dont la fabrication a cessé, même sans céder la branche industrielle abandonnée. La tromperie du public par le débit de produits inférieurs à ceux vendus avant la cession sous la marque transférée nuirait si gravement aux intérêts du cessionnaire, qu'il est fort probable que celui-ci s'en absten-drait, de crainte de perdre sa clientèle. Il s'efforcerait plutôt de maintenir le produit au même niveau, tâche aisée au cas où le cédant lui aurait transmis, avec la marque, ses recettes, formules, etc. Ainsi encore, la cession permettrait de réaliser un actif intéressant pour les créanciers, en cas de faillite du propriétaire de la marque. Enfin, il est encore moins justifié d'interdire la libre cession des marques non encore utilisées. Le besoin de disposer de celles-ci se présente parce que certaines industries ont intérêt à faire enregistrer des marques de réserve (*Vorratszeichen*), qu'elles se proposent d'utiliser plus tard, dès qu'elles se sont assurées qu'aucune opposition ne se lève contre ces marques nouvelles. En effet, il ne convient pas d'affronter les frais de publicité considérables ac-

compagnant le lancement d'un produit (notamment en matière de médicaments, de parfums, de savons, de tabacs, etc.) sans avoir la certitude presque complète que l'existence de la marque ne sera pas troublée. Or, il arrive souvent que ces marques de réserve deviennent, par la suite, inutiles ou que la maison au nom de laquelle elles sont enregistrées ne leur porte plus d'intérêt, alors que d'autres industriels pourraient les utiliser avantageusement et seraient disposés de payer leur cession un bon prix. Puisque la clientèle n'existe pas encore, nul ne saurait être trompé par la cession d'une marque de cette nature, qui devrait donc être autorisée.

Ces nombreux cas où la cession de la marque répond à un besoin et n'entraîne pour le public aucun danger démontrent qu'il est injuste d'affirmer (ainsi que le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle l'a fait lors du Congrès de Rome, de 1928) que la cession de la marque sans l'entreprise implique la tromperie des chalands. En fait, ce danger ne se manifeste qu'exceptionnellement et dans des circonstances spéciales et l'alinéa (2) de l'article 6^{quater} de la Convention suffit pour l'écarter. Dès lors, il n'est pas équitable de frapper d'un ostracisme absolu la cession sans l'établissement. Il a été fait ressortir à juste titre que le transfert de l'établissement ne garantit nullement que le cessionnaire continue de fabriquer le produit au même niveau que le cédant et qu'il est bien plus sage de compter, à cet effet, sur l'intérêt que possède le cessionnaire de conserver sa clientèle.

La Délégation suisse a soutenu à la Conférence de Londres que la cession de l'entreprise est nécessaire, parce que le cessionnaire ne peut maintenir la qualité du produit que grâce aux recettes, aux méthodes de fabrication, aux brevets, etc., qui constituent les éléments essentiels de l'entreprise. On peut objecter à cet argument que le cessionnaire, qui s'assure la fabrication et la vente exclusive dans le pays d'importation pour lequel la marque lui est cédée, aura évidemment soin de se faire communiquer — même sans le transfert de l'entreprise — les éléments susmentionnés et que, d'autre part, il ne suffit pas, pour pouvoir affirmer que la qualité du produit demeurera telle qu'elle était avant la cession, que l'entreprise soit transmise au cessionnaire, avec les recettes et les procédés précités.

Enfin, il y a lieu de faire ressortir que la loi des pays les plus impor-

tants où la cession de la marque demeure subordonnée à celle de l'entreprise est constamment et impunément tournée de la manière suivante : Au lieu de céder la marque, on la fait enregistrer à nouveau au nom de son «successeur», ce qui est parfaitement possible, du moment que l'ancien propriétaire (qui agit d'accord avec le déposant) ne forme pas opposition. Par ce détour, l'on atteint le même but que par la cession, sauf que le droit de priorité du premier enregistrement est perdu. Le seul argument valable contre la cession libre est que des aigrefins pourraient obtenir l'enregistrement de marques inventées et les vendre ensuite à un bon prix, ce qui constituerait un véritable trafic de marques. Toutefois, il est avéré que cet inconvénient ne se produit nullement dans les pays qui ont toujours permis la cession de la marque sans l'établissement. Loin d'enregistrer des plaintes à ce sujet, l'on entend bien souvent les intéressés déplorer que le choix d'une marque efficace soit rendu si difficile par le fait qu'à peu près tout a déjà été enregistré, et affirmer qu'ils seraient bien heureux de pouvoir utiliser de bonnes marques auxquelles leur propriétaire ne s'intéresse plus, si la cession était possible sans l'établissement.

La situation de droit créée par l'article 6^{quater} de la Convention peut être qualifiée de peu satisfaisante, ainsi que nous venons de le démontrer, parce qu'elle ne répond pas à des besoins vitaux de l'économie internationale. Il est donc très heureux que la loi danoise ait été modifiée, que la loi anglaise soit sur le point de l'être et qu'en Allemagne même un mouvement se manifeste en faveur d'une considération plus attentive desdits besoins. La Chambre de commerce internationale est l'organisme qui prend cette question le plus à cœur. Elle s'est proposé de la mettre à l'ordre du jour de ses assises du 25 février (Commission permanente à Paris) et du 28 juin (Congrès de Berlin). La liberté totale sur tout le territoire unioniste étant, à l'heure actuelle, un idéal encore inaccessible, nous croyons qu'il serait sage de se borner, pour le moment, à tâcher d'obtenir que la cession soit admise sans l'entreprise, et même sans une partie du fonds de commerce, dès que l'on fournit la garantie que le cessionnaire utilisera seul la marque dans le pays pour lequel elle lui a été cédée, et sous réserve des cas visés par l'alinéa (2) de l'article 6^{quater} de la Convention.

Correspondance

Lettre de France

- I. Interprétation de la loi française du 26 juin 1920 au regard de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique. — II. Pouvoir des tribunaux français d'ordonner la radiation de marques internationales.

cette raison sociale une maison d'articles pour enfants.

Le fait que cette maison a son siège dans un département voisin est sans importance du moment où son activité s'exerce dans les départements limitrophes et alors que l'usurpation d'enseigne s'inspirait précisément du désir de profiter indûment de la publicité importante à laquelle elle se livrait.

ITALIE

MARQUES ET NOM COMMERCIAL. LOI SPÉCIALE. PROTECTION LIMITÉE AUX MARQUES FIGURATIVES. MARQUES VERBALES. SUSCEPTIBILITÉ D'ENREGISTREMENT. ASPECT FIGURATIF. IMITATION DES MOTS. VIOLATION DE MARQUE? NON, MAIS ABUS DE NOM COMMERCIAL. COLLISION DE NOMS. ADJONCTIONS NÉCESSAIRES. (Turin, Cour d'appel, 26 mai 1936. — Société Venchi-Unica c. Venchi.)⁽¹⁾

Résumé

La loi spéciale ne protège à titre de marques que les marques figuratives. Dès lors, une marque verbale ne peut être protégée que sous son aspect figuratif.

Il n'y a donc pas violation de marque lorsque les mots qui composent la marque verbale ne sont pas imités quant à leur forme. Dans ce cas, il peut cependant y avoir abus de nom commercial (art. 80 du décret-loi royal n° 1602, du 13 septembre 1934)⁽²⁾.

Pour qu'un commerçant acquière le droit d'utiliser son nom patronymique à titre de nom commercial, contre tout tiers qui posséderait le même droit, il faut qu'il ne l'oppose pas à une personne l'ayant assumé à une date antérieure à titre de signe distinctif de ses produits, qu'elle l'ait fait enregistrer comme marque ou non.

S'il existe un danger de confusion par le fait que la société cadette a adopté comme raison sociale le nom de l'un de ses membres, nom qui est identique à celui que porte la maison aînée (en l'espèce, société A. Venchi & C^{ie} et Venchi) et que les produits (des caramels) présentent des caractères communs quant à la forme, à la couleur et au confectionnement, le juge peut imposer à la maison cadette d'ajouter à son nom commercial le nom de l'autre membre de la société, par quoi elle écarte le danger de se rendre coupable d'un acte de concurrence déloyale.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 78-79, de mars-avril 1936, p. 67.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 186. Notons qu'à notre connaissance la nouvelle loi en question n'est pas encore entrée en vigueur.

NORVÈGE

MARQUES. CESSIION LIÉE À CELLE DE L'ENTREPRISE. INTERPRÉTATION.

(Oslo, Cour suprême, 3 février 1927. — Eagle Oil Co. c. Norsk Vacuum Oil Co. et Styret for det Industrielle Retsvern.)⁽¹⁾

Résumé

La propriétaire de la marque, enregistrée en Norvège et aux États-Unis, réside dans ce dernier pays. Elle avait d'abord confié à son représentant danois le soin d'écouler ses produits en Norvège. Ensuite, elle avait cédé à une maison norvégienne sa marque et le droit de vente des produits. La cession avait été régulièrement enregistrée aux termes du § 20 de la loi sur les marques.

Le demandeur fonde son action en radiation de la marque cédée à la maison norvégienne sur le fait que la cession n'est pas valable, aux termes du § 6 de la loi sur les marques, attendu qu'elle n'a pas été accompagnée de la cession de l'entreprise où elle est utilisée.

Le Tribunal de commerce d'Oslo a rejeté l'action, notamment par les motifs suivants : « La disposition législative aux termes de laquelle la marque a un caractère accessoire de l'entreprise (loi, § 6) ne peut se reporter qu'à l'entreprise (en l'espèce, à la représentation des produits de la maison américaine) exploitée par le propriétaire de la marque en Norvège. La question de savoir si celui-ci possède à l'étranger aussi une entreprise, non cédée avec la marque, n'entre pas en ligne de compte. Seul l'emploi de la marque en Norvège doit être pris en considération. » La Cour suprême a confirmé ce jugement. Ainsi, la clientèle existant en Norvège a été considérée comme constituant « l'entreprise où il est fait usage de la marque », aux termes du § 6 de la loi, et la cession a été reconnue valable.

Nouvelles diverses

JAPON

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS

Monsieur Naokai Murase ayant été appelé à d'autres fonctions, la direction du Bureau des brevets japonais vient d'être assumée par M. Ginya Ishii, auquel nous souhaitons une cordiale bienvenue.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Odense.

FERNAND-JACQ,

docteur en droit,
avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES. NOUVEAUTÉ. CONDITIONS.

(Buenos-Ayres, juge fédéral, 27 octobre 1936. — Oehrtmann et Zulch ex-parte.)⁽¹⁾

Résumé

Il n'est pas nécessaire, pour qu'une marque soit admise à l'enregistrement, qu'elle soit absolument nouvelle. Il suffit qu'elle ne constitue pas le signe distinctif d'un autre établissement et qu'elle ne soit pas appliquée à des produits similaires.

FRANCE

NOM COMMERCIAL. ENSEIGNE. USURPATION. CONFUSION POSSIBLE. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Montpellier, Cour d'appel, 2^e ch., 29 mai 1936. — Périssé c. Société des Établissements Roussel.)⁽²⁾

Résumé

Un commerçant exerçant le commerce d'ameublement, avec un simple rayon d'articles pour enfants, fait un acte de concurrence déloyale qui tombe sous le coup de l'article 1382 du Code civil, en utilisant comme enseigne commerciale la raison « Tout pour l'enfant », dès lors que cette enseigne est de nature à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle et de causer un préjudice à une société exploitant dès longtemps sous

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de décembre 1936, p. 721.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 13-14 décembre 1936.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

MANUAL FOR THE HANDLING OF APPLICATIONS FOR PATENTS, DESIGNS AND TRADE-MARKS THROUGHOUT THE WORLD, édité par le Bureau voor Technische Adviezen, à Amsterdam, Weteringschans 96, 1936.

Nous avons parlé déjà de la première édition de cet ouvrage, parue en 1927⁽¹⁾. La deuxième édition, augmentée et améliorée, qui vient d'être publiée concerne tous les pays du monde. Elle est faite sur feuilles interchangeables et les éditeurs se proposent de publier régulièrement, au prix de 0.10 florin la feuille, les suppléments que la modification des dispositions en vigueur rendrait nécessaires.

* * *

PATENTGESETZ UND GEBRAUCHSMUSTERGESETZ VOM 5. Mai 1930, par M. le Dr Rudolf Busse. 548 pages 19×14 cm. A Berlin, chez Georg Stilke, 1936.

La nouvelle loi allemande sur les brevets donne lieu à une littérature juridique dont l'abondance croît sans cesse, ce qui constitue une preuve réjouissante du grand intérêt qu'elle éveille chez les auteurs. Le commentaire de M. le Dr Busse est l'un des plus approfondis que nous ayons parcourus. Sa valeur particulière réside dans le fait que l'auteur est membre du *Patentamt* et que, partant, il connaît à fond la pratique allemande. Aussi, ses observations sont-elles, tout au long de l'ouvrage, très justes et très pertinentes. Une introduction systématique, mettant opportunément en évidence les innovations apportées au droit par les lois du 5 mai 1936, précède le commentaire des articles, qui est suivi du texte de la Convention d'Union et des traités particuliers passés entre l'Allemagne et divers pays. Les ingénieurs-conseils trouveront sans doute très utile cet ouvrage qui, destiné à la pratique, n'est pas assez étendu pour pouvoir traiter à fond la matière à un point de vue scientifique.

* * *

DAS ÖSTERREICHISCHE PATENTGESETZ, par MM. Léopold Friebel et Otto Pulitzer, ingénieurs. 430 pages 23×15 cm. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1636. Prix : relié, 26 Rm. ; broché, 24 Rm.

Il n'existait jusqu'ici aucun ouvrage traitant du droit autrichien sur les brevets, non seulement au point de vue

théorique, mais aussi avec un répertoire complet de la jurisprudence des tribunaux et du Bureau des brevets. Aussi, le volume que MM. Friebel et Pulitzer viennent de publier sera-t-il le bienvenu auprès des praticiens. Il contient d'excellents résumés de jurisprudence (non seulement autrichienne, mais aussi tchécoslovaque), en marge des articles de la loi auxquels ils se rapportent et des notes, relatives à ces derniers, qui prouvent la maturité juridique des auteurs, en sorte que l'ouvrage constituera un instrument de travail très utile aux juristes aussi. Sans l'examiner en détail, nous nous plaisons à constater, à titre d'exemple intéressant, que les auteurs font ressortir que la pratique autrichienne ne suit pas, dans la question brûlante de l'étendue de la protection des brevets, l'exemple allemand et qu'elle s'en tient bien plus strictement, pour déterminer ladite étendue, au contenu des revendications.

* * *

PATENTGESETZ VOM 5. MAI 1936, par MM. Georg Klauer et Philipp Möhring. 656 p. 22×15 cm. A Berlin W 9, chez Franz Vahlen, 1937. Prix, relié : 20 Rm.

La nouvelle loi allemande sur les brevets a déjà fait l'objet de plusieurs commentaires succincts que nous avons signalés. Mais voici venir déjà, dans un délai singulièrement court, le premier grand ouvrage, destiné sans doute à exercer sur la jurisprudence une influence prépondérante. Il n'en saurait être autrement, attendu que les auteurs sont le Président du *Patentamt* lui-même, Dr Klauer, et un des spécialistes allemands le plus connus, et que l'ouvrage ne se borne pas à examiner à fond et d'une manière systématique la pratique des tribunaux et du *Patentamt*, mais qu'il a le mérite de mettre pour la première fois en pleine lumière le développement moderne du droit et l'évolution de la pensée qui ont suggéré au législateur allemand les réformes apportées par la loi du 5 mai 1936 au régime des brevets.

La courte préface elle-même est un modèle d'exposé systématique clair et complet du droit sur les brevets et des domaines juridiques qui l'entourent. Libres de toute considération théorique trop subtile, ces quelques pages offrent aux praticiens une lecture très profitable. Nous ne saurions entrer ici dans des détails, mais nous citerons, pour faire ressortir la valeur de l'ouvrage, le chapitre consacré à l'étendue du brevet,

question qui est très débattue de nos jours en Allemagne et ailleurs. Les auteurs y démontrent de posséder la matière en grands maîtres. Invoquant des motifs juridiques solides, utilisant un vocabulaire aussi simple que possible et faisant preuve d'une compréhension entière des besoins pratiques de l'industrie, ils critiquent l'attitude souvent trop libérale des tribunaux, sans se montrer toutefois esclaves de la lettre des revendications.

Nous félicitons la littérature juridique allemande de s'être enrichie d'une œuvre de ce poids.

Le lecteur y trouvera en appendice la loi sur les modèles d'utilité brièvement annotée, ainsi que les lois accessoires, les ordonnances et les traités entrant en ligne de compte.

* * *

DAS DEUTSCHE WARENZEICHENRECHT, par M. le Dr Werner Pinzger, avec la collaboration de M. Kurt Schröter. 393 pages, 23×15 cm. A Munich et Berlin, à la C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1937. Prix, broché : 16 Rm. ; relié : 20 Rm.

Dans l'édition nouvelle et entièrement remaniée du présent commentaire, qui vient de paraître (la première édition avait paru en 1926; v. *Prop. ind.*, 1926, p. 132), la loi allemande sur les marques de 1936 est examinée, conformément aux besoins des praticiens et des savants, non pas isolément, mais dans le cadre des lois qui gravitent autour d'elle.

L'auteur s'est fortement appuyé sur le droit civil, sur le Code de procédure, sur la protection de la propriété industrielle en général, notamment sur la répression de la concurrence déloyale. De la sorte, les liens qui unissent étroitement les dispositions de ces textes sont partout bien visibles. La littérature et la jurisprudence sont suivies de près et les arrêts du *Reichsgericht* et du *Patentamt* sont examinés, s'il y a lieu, d'un œil critique. Le droit international a dans ce bel ouvrage la large place due au fait que les conventions exercent sur le droit intérieur une grande influence. Il en est notamment ainsi quant à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid, qui sont soigneusement commentés. L'ouvrage se termine par un tableau des arrêts rendus par le *Reichsgericht* en matière de marques et par une table analytique détaillée. Le commentaire de Pinzger sera un excellent instrument de travail pour le praticien, car il offre un tableau d'ensemble dont la clarté et la précision sont très louables.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 208.